

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Vu la demande par laquelle M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert, mandaté pour établir la limite entre la voie communale nommée « rue du Pont Roy » sur la commune d'Isbergues, au droit de la parcelle cadastrée section 110 AD n° 503 appartenant à M. et Mme BARTIER Jean-Paul,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 8 juin 2023 par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté,

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,

ARRETE

Article 1 : Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant :

Ⓐ : angle de pilastre Ⓑ : borne plantée

Entre les points Ⓐ et Ⓑ, la limite est fixée entre l'angle de pilastre et le point Ⓑ conformément au plan dressé en 2001 par le cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée de deux mois.


Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ISBERGUES, le onze juillet deux mille vingt-trois.

Le Maire,

David THELLIER.

ACTE FONCIER

Procès-Verbal de Délimitation
de la Propriété des Personnes Publiques

INGEO
INGENIERIE
GEOMETRE-EXPERT



Concernant la propriété sise
Département du **Pas-de-Calais**
Commune d'**ISBERGUES**
« **Rue du Pont Roy** »

Dossier : **42523**
Bornage le : **08/06/2023**

SAINT-OMER (Siège social) 1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex
LILLE 43,rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
ARRAS Citadelle – 89 allée du 3^{ème} Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex
SAINT-POL-SUR-TERNOISE 3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
LUMBRES 21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES
AIRE-SUR-LA-LYS 24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – *Permanence, sur rendez-vous*
CAMBRAI 25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI
DUINKERQUE 15, rue des Liniers – 59380 BERGUES

03.21.38.15.21 contact@ingeo.f
03.20.51.46.35 lille@ingeo.f
03.21.73.47.00 arras@ingeo.f
03.21.03.37.74 stpol@ingeo.f
03.21.39.67.72 lumbres@ingeo.f
03.21.39.00.96 aire@ingeo.f
03.27.70.94.91 cambrai@ingeo.f
03.21.52.00.12 duinkerque@ingeo.f



A la requête de M. et Mme BARTIER Jean-Paul, je, soussigné Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Dunkerque, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 06806, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

■ **Personne Publique**

- 1) La **Commune d'ISBERGUES**, propriétaire de la voie communale nommée « **Rue du Pont Roy** » non cadastrée.

■ **Propriétaires riverains concernés**

- 2) Monsieur **Jean-Paul** Louis Joseph **BARTIER**, né le 04/03/1959 à BETHUNE, et Madame **Marie-Christine** Alice **LIEGEOIS son épouse**, née le 04/12/1959 à RAIMBEAUCOURT, demeurant ensemble au 45 Rue du Pont Roy - 62330 ISBERGUES
Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune d'ISBERGUES section 110 AD n° 503

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Rue du Pont Roy** » affectée de la domanialité publique artificielle nommée sise commune d'**ISBERGUES** non identifiée au plan cadastral,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune d'ISBERGUES

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
110 AD	503	« Le Pont Roy »	



Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **08/06/2023** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par lettre simple (ou par mail) en date du 05/05/2023 :

- **Monsieur et Madame BARTIER Jean-Paul**
- **Commune d'ISBERGUES**

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur David SPILLEMAECKER, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de :

Cf. fiche de présences

3.2 : Éléments analysés

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

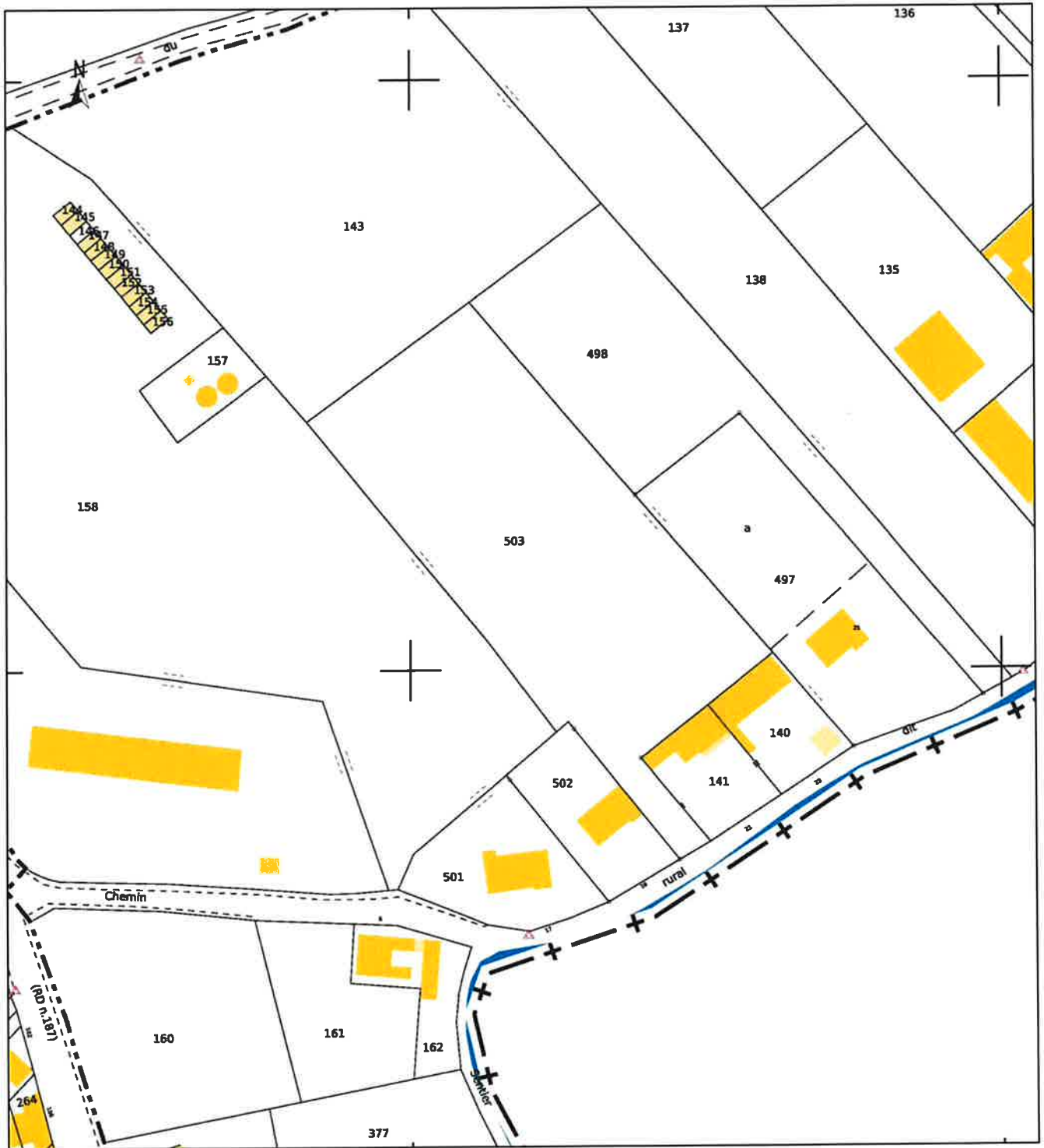
Aucun document n'a été présenté.

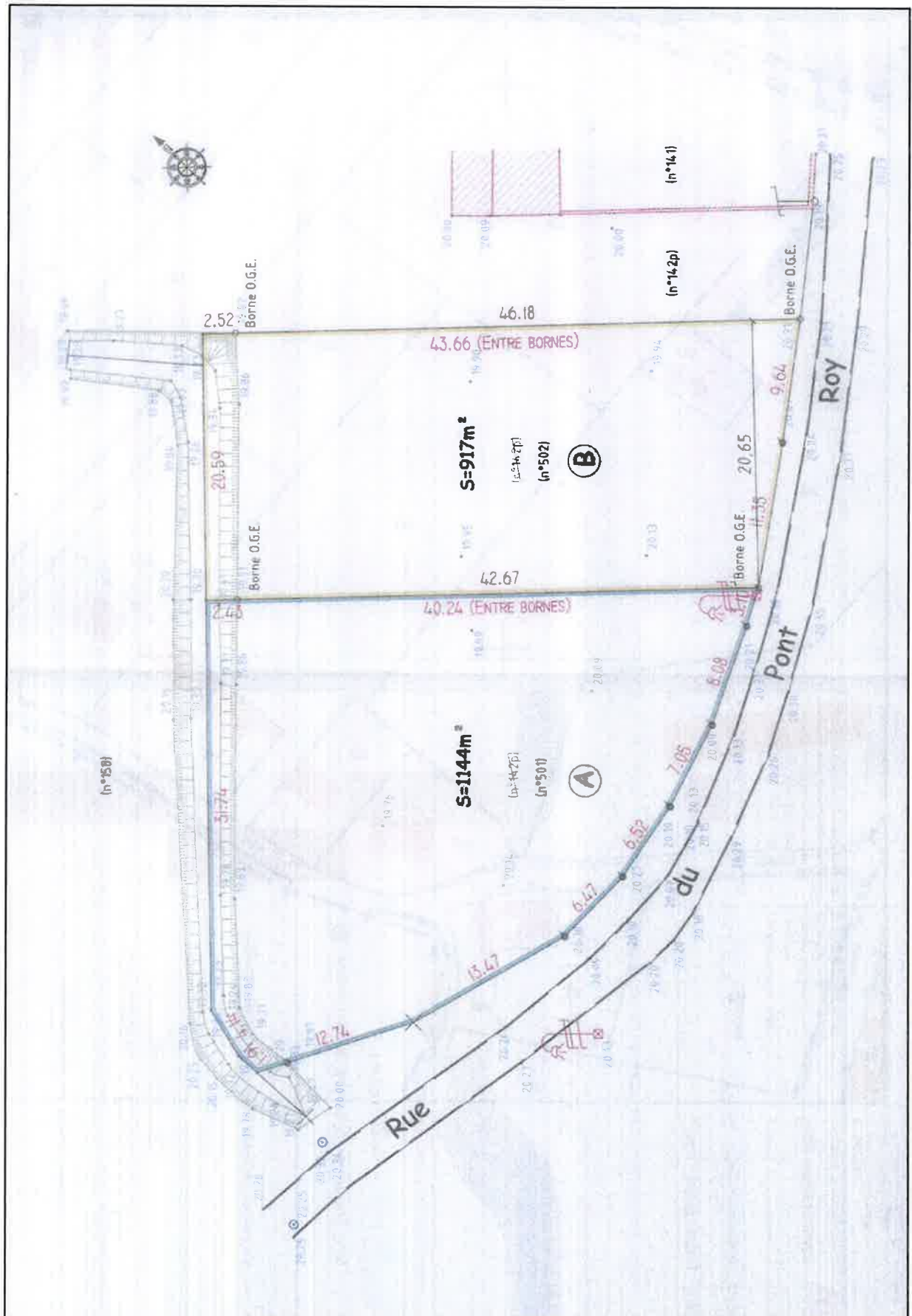
Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Extrait cadastral
- Plan de division dressé en 2001 par le cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE, géomètres-experts à Saint-Omer

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral au 1/1500°





Les signes de possession et présomption d'appartenance

Fichier numérique du Cadastre :

Aucun élément concernant les limites sur le fichier numérique du cadastre.

Éléments relatifs aux plans établis par le Cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE :

Il ressort que des bornes ont été posées en 2001 lors de la division.

Éléments de limites apparentes :

Une bande enherbée sépare la parcelle AD n°503 de la rue du Pont Roye. Une clôture existe au droit de la parcelle AD n°502, un pilastre et une clôture existent au droit de la parcelle AD n°141.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties ne se sont pas exprimées sur les limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Un état des lieux a été préalablement établi le 13/05/2023.

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

Considérant la présence d'un pilastre à l'angle des parcelles AD n°503 – 141 et la rue du Pont Roye, considérant le plan dressé en 2001 par le cabinet FAUQUEMBREGUE-LEMAIRE et la

présence des bornes à l'arrière de la parcelle AD n°502, la limite (a) (b) est établie à l'angle

du pilastre au point (a) et en application du plan de 2001 pour le point (b).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

le repère nouveau (b) a été implanté,

les repères anciens (a) (2) (3) ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

(a) : angle de pilastre, (b) : borne plantée

Nature des limites :

entre les points (a) et (b), la limite est fixée entre l'angle de pilastre et le point (b) conforme au plan dressé en 2001 par le cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les points d'appuis sont (a) : angle de pilastre, ① ② ③ : bornes existantes

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1663258.80	9268013.69
2	1663224.76	9268022.17
3	1663240.72	9268035.17
a	1663276.08	9268006.33
b	1663268.81	9268001.75

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-



03.74.53.00.13

Agence de Dunkerque
15, rue Lamartine
59380 BERGUES

ingeo.fr

FICHE DE PRÉSENCES

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL DE DELIMITATION



Dossier : **42523**

Date : **08/06/2023**

Adresse : **Rue du Pont Roy**

Commune d'ISBERGUES

Parcelles concernées : **section 110 AD n° 503 / « Rue du Pont Roy »**

<i>Titulaires des parcelles</i>	<i>Signatures</i>
Parcelle section 110 AD n° 503 Monsieur Jean-Paul BARTIER Madame Marie-Christine BARTIER née LIEGEOIS	
« Rue du Pont Roy » Commune d'ISBERGUES	David DEURVE 

expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à **Isbergues**, le **08/06/2023**

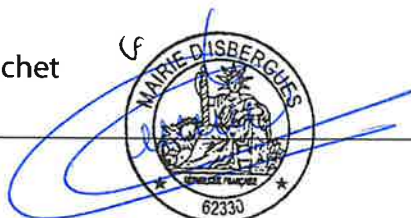
Signature de M. Julien ROLLET,
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ... 1.1. JUIL. 2023

Cachet





Agence de DUNKERQUE
15 rue Lamartine - 59380 BERGUES
Tél : 03.74.53.00.13

E-mail : dunkerque@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr

Siège Social :
SAINT-OMER

Agences :
ARRAS - AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - LILLE



Département du Pas-de-Calais
COMMUNE D'ISBERGUES
Rue du Pont Roy

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Mesurage effectué le 23/05/2023
Bornage effectué le 08/06/2023

Entre les propriétés de :
M. et Mme BARTIER Jean-Paul (Parcelle AD n°503)
et
Commune d'ISBERGUES (Rue du Pont Roy)

Service Foncier

Affaire N° : **42523**

Cadastre :
Lieu-dit : "Le Pont Roy"
section : AD

Numéro : 503 / Rue du Pont Roy

Réf. du plan

PVD

Nom du fichier :
42523.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/500

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50

Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69

Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur	Le Géomètre-Expert	
1	29/05/2023	Plan initial	M. JEANJEAN	Nom : J. ROLLET	Date : 29/05/2023
Responsable du dossier : D. SPILLEMAECKER 29/05/2023					

LEGENDE

- Application cadastrale
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Mur
- Gouttière
- Cloture légère
- Cloture palissade
- Haie
- Glissière de sécurité simple
- Bord d'enrobé
- Signe d'appartenance
- 40.00 cote de rattachement
- 40.00 cote de limite
- Poteau PTT
- Poteau EDF
- Zone non aédificandi (largeur 1,90m)
- Présence de débords de toiture + gouttière
- Descente des eaux pluviales
- Aération

ⓐ : Servitudes de débord de tuiles de rives grevant la parcelle cadastrée AD n°503 au profit des parcelles cadastrées AD n°141-502.

ⓑ : Servitudes de surplomb de gouttière + descentes de gouttière grevant la parcelle cadastrée AD n°503 au profit des parcelles cadastrées AD n°140-141.

ⓒ : Servitudes de vue grevant la parcelle cadastrée AD n°503 au profit des parcelles cadastrées AD n°140-141.

Ce plan ne reprend pas l'ensemble des servitudes pouvant exister ni celles à créer. À ce sujet la responsabilité du Géomètre-Expert ne pourra être engagée.

Information sur les points matérialisant les limites:

- ⓐ : angle de pilastre
- ⓑ : borne plantée
- ⓒ : borne plantée
- ⓓ : borne plantée
- ⓔ : borne plantée
- ⓕ : angle de bâti
- ⓖ : borne plantée
- ⓗ : angle de bâti
- ⓓ : angle de bâti
- ⓔ : angle de mur
- ⓕ : angle de bâti



N= 9268.100

N= 9268.050

N= 9268.000

